R.C. 264/2016 – Dossier n° 132/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 161

L'an deux mil seize et le vingt-cinq mai,

Nous, Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice-Président du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE

Par exploit d'huissier en date du 30 mars 2016, à la requête de Monsieur ZHANG YUN, domicilié à l'appartement n° 601 de l'Immeuble CITIC Behoririka Antananarivo, ayant pour conseil Me Herimamy RAHARISON Lalaina, assignation a été servie à Madame RANDRIANANTOANDRO Harimalala, demeurant au logement 778 bis Cité 67 Ha Centre Ouest Antananarivo, ayant pour conseil Me RAMANGAMANANA Odette d'avoir à comparaitre devant le tribunal de référé commercial de céans pour s'entendre :

- ordonner l'expulsion au besoin manu militari de la requise ainsi que de tout occupant de son chef de la BOX n°15 sise au 2ème étage de l'immeuble CITIC à Behoririka ;
- ordonner l'ouverture des lieux en cas de fermeture ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Herimamy RAHARISON Lalaina, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son assignation, par le biais de son conseil Me Herimamy RAHARISON Lalaina, le requérantinvoque l'article 41 de la loi n°2015-037 sur le régime juridique des baux commerciaux pour solliciter l'expulsion de la requise, locataire de mauvaise foi, devant le tribunal de céans ;

En défense, par l'organe de son conseil Me RAMANGAMANANA Odette, la requise soulève in limine litis l'incompétence du présent tribunal au profit du tribunal civil en invoquant l'application de l'article 47 de la même loi ;

Elle soutient que le contrat de bail litigieux fut contracté et renouvelé avant la promulgation de cette nouvelle loi, aussi cette loi ne lui est-elle pas encore applicable ;

Elle soulève également l'existence d'une clause d'arbitrage dans le contrat liant les parties et attribuant la compétence au tribunal d'arbitrage également ;

Enfin, elle fait état de contestations sérieuses au fond concernant l'exécution même du contrat ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

MOTIVATION :

I- En la forme,

Sur l'incompétence du présent tribunal :

L'article 47 de la loi n°2015-037 sur le régime juridique des baux commerciaux stipule que « la présent loi est applicable aux baux commerciaux conclu à compter de son entrée en vigueur. Les baux commerciaux renouvelés ou conclu antérieurement à la présent loi restent soumis à la législation antérieure jusqu'à leur renouvellement ou extinction » ;

En l'espèce, le contrat de bail commercial liant les parties fut conclu le 30 septembre 2013 et aucun renouvellement n'a eu lieu avant 2015, ce qui implique que leur litige reste régi par l'Ordonnance n°60.050 du 22 juin 1960 attribuant la compétence exclusive des litiges résultant de l'exécution d'un bail commercial à la juridiction civile ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent au profit des juridictions civiles;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial, en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent au profit des juridictions civiles ;

Laissons les frais et dépens à la charge de Monsieur ZHANG YUN, dont distraction au profit de Me RAMANGAMANANA Odette, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi ordonnée et signée après lecture par Nous et le Greffier.-